

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL 00015/89 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi 89-031 du 7 août 1989 créant la taxe de promotion de l'industrie (Département de l'Économie et de l'Industrie et département des Finances)

TITRE I

DE L'OBJET

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet d'assurer l'exécution de l'ordonnance-loi 89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie.

– à l'intérieur:

les opérations de vente effectuées au Zaïre pour la mise à la consommation sur le marché des produits de fabrication locale assujettis:

- à la taxe de consommation;
- au régime des boissons alcooliques et;
- à 18 % de C.C.A., à moins qu'elles ne soient expressément exonérées; – à l'importation:

toutes les marchandises importées assujetties à 18 % de la C.C.A., à moins qu'elles ne soient expressément exonérées.

TITRE III

DE LA BASE D'IMPOSITION

Art. 3. — La taxe de promotion de l'industrie est assise: – à l'intérieur:

sur les prix de revient industriel à l'exclusion des amortissements et de la marge bénéficiaire.

– à l'importation:

sur la valeur CIF majorée des droits d'entrée.

TITRE IV

DU TAUX

Art. 4. — Le taux de la taxe de promotion de l'industrie est fixé à 2 % de la base imposable.

TITRE V

DES REDEVABLES

Art. 5. — Sont redevables de la taxe de promotion de l'industrie: – à l'intérieur:

les entreprises industrielles et commerciales qui réalisent la fabrication et la vente des produits tels que définis à l'article 2 du présent arrêté;

– à l'importation:

tous les importateurs des marchandises assujetties à cette taxe.

TITRE VI

DU RECOUVREMENT

Art. 6. — Le recouvrement de la taxe de promotion de l'industrie s'effectue:

– à l'intérieur:

par les redevables dont question à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté;

– à l'importation:

par l'Office des douanes et accises au moment de la perception des droits et taxes à l'importation.

Art. 7. — À l'importation, la perception des sommes dues s'effectue sur base d'une déclaration particulière dont modèle en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — Les sommes perçues auprès de leurs clients par les entreprises industrielles et commerciales sont à verser dans des comptes désignés par le Fonds de promotion de l'industrie, au plus tard le 20 du mois qui suit celui auquel elles se rapportent.

Les sommes perçues par l'Office des douanes et accises sont à verser en même temps que les recettes douanières dans un compte désigné par le Fonds de promotion de l'industrie.

Art. 9. — En cas de trop-perçu, les demandes de restitution sont à adresser directement au Fonds de promotion de l'industrie qui statue sur les requêtes.

TITRE VII

DU CONTRÔLE

Art. 10. — Le contrôle de la véracité des déclarations est assuré:

– à l'intérieur:

par les services compétents du Fonds de promotion de l'industrie;

– à l'importation:

par l'Office des douanes et accises.

TITRE VIII

DES PÉNALITÉS

Art. 11. — À l'intérieur comme à l'importation, est applicable à la taxe de promotion de l'industrie, le régime des pénalités définies par l'ordonnance-loi 88-008 du 10 mars 1988.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — La rétribution des services rendus par l'Office des douanes et accises est de 5 % des sommes perçues à l'importation dans le cadre du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.